



## STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901

### Te mana o te moana

“L'esprit de l'océan”

“Spirit of the ocean”

#### Article 1 : Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**Te mana o te moana**  
**“L'esprit de l'océan” | “Spirit of the ocean”**

#### Article 2 : Objets.

Cette Association à but non lucratif, a pour objets :

*La connaissance et la protection de l'environnement, de la biodiversité et plus particulièrement de l'environnement marin polynésien : sa flore, sa faune et notamment les tortues marines.*

Ces objets incluent, entre autres :

- La conservation
- La recherche
- L'éducation
- Le développement durable
- Les suivis scientifiques
- Les formations
- La communication

Plus précisément :

- Domaine de la recherche : réalisation d'études et de projets de recherche sur la faune et la flore marine et les écosystèmes insulaires polynésiens.
- Domaine de la conservation : mise en place de programmes de protection et de suivi des espèces marines (notamment des tortues marines) et réalisation de projets en lien avec la biodiversité et la conservation.
- Domaine de l'éducation : sensibilisation du public, des populations locales et plus spécifiquement des enfants et des scolaires, au travers de programmes pédagogiques, d'activités de terrain incluant les randonnées aquatiques et de supports éducatifs contribuant à une meilleure connaissance du patrimoine naturel et culturel polynésien.
- Domaine du développement durable : conduite de projets de développement durable pour favoriser la mise en place d'actions visant à une sauvegarde de l'environnement et du patrimoine local.
- Domaine des suivis scientifiques : actions de terrain de jour comme de nuit, nécessitant parfois l'utilisation d'un bateau par les membres de l'Association afin de protéger et conserver l'environnement, sa flore et sa faune, incluant les tortues marines.
- Domaine des formations : organisation et délivrance de formations en lien avec l'objet de l'Association en faveur d'organismes publics et privés pour des publics divers.
- Domaine de la communication : création de supports de communication et campagne

d'information pour une meilleure compréhension des enjeux de protection de l'environnement.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est établi au sein de l'hôtel InterContinental Resort Tahiti, PK 7, 98702 Fa'a'a, Polynésie Française.

Il pourra être modifié sur décision du Conseil d'Administration, la ratification de l'Assemblée Générale étant nécessaire.

Article 4 : Durée de l'Association.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION

Article 5 : Membres de l'Association.

L'Association se compose de :

- a) membres fondateurs, dispensés de cotisation et considérés de fait comme membres actifs (droit de vote)
- b) membres actifs (droit de vote)
- c) membres bienfaiteurs
- d) membres d'honneur, parrain ou ambassadeur (dispensés de cotisation en raison de services rendus)

Article 6 : Admission des membres.

- a) Membre actif : Pour devenir membre actif, une candidature doit être déposée auprès du Conseil d'Administration. Après l'agrément délivré par ce dernier à l'unanimité de ses membres et le paiement de la cotisation, l'admission en tant que membre actif est prononcée. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de justifier de sa décision. Il peut décider d'un nombre maximum de membres actifs entrants dans l'association dans son règlement intérieur.
- b) Membre bienfaiteur : toute personne qui effectue un don dont le montant est déterminé par le Règlement intérieur de l'Association. Le Conseil d'Administration ne statue pas sur les candidatures
- c) Membre d'honneur, parrain ou ambassadeur : sur décision simple du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle et pluri-annuelle de chaque catégorie de membre est inscrite dans le Règlement intérieur et peut être revue annuellement par décision de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Radiation.

La qualité de membre se perd :

- a) par décès
- b) par démission
- c) par non-paiement de la cotisation, après un rappel
- d) en raison d'une infraction aux statuts, au Règlement intérieur ou pour un motif grave.

## ADMINISTRATION

Article 8 : Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre d'administrateurs est déterminé par le Règlement intérieur. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour une durée de 6 ans, par l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres fondateurs et les membres actifs de l'Association. Les salariés de l'Association ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

Dans le cas où un administrateur viendrait à quitter l'association avant l'expiration de son mandat, il n'est

pas remplacé jusqu'au prochain renouvellement du conseil sauf si le nombre total des membres devient inférieur au nombre minimum déterminé dans le Règlement intérieur. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, les membres sortants étant rééligibles. Chaque administrateur détient 2 pouvoirs au maximum.

L'élection se fait à la majorité simple et est validée si le tiers des administrateurs du Conseil est présent ou représenté par procuration. L'élection peut se dérouler de façon dématérialisée.

#### Article 9 : Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau de 2 à 5 membres pour une durée de 6 ans et dont les membres sont rééligibles. Le Bureau est composé au plus de :

- a) un président
- b) un vice-président (facultatif),
- c) un trésorier
- d) un vice trésorier (facultatif),
- e) un secrétaire.

Si le bureau est composé de deux membres, les postes se répartissent entre un Président et un Secrétaire/Trésorier.

L'élection se fait à la majorité simple, à main levée en présentiel ou par vote électronique en cas de Conseil d'Administration dématérialisé, et est validée si le tiers des administrateurs est présent ou représenté par procuration.

#### Article 10 : Réunions.

##### a) Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président.

La présence ou la représentation par procuration du tiers des administrateurs du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est autorisé de réunir le Conseil d'Administration en présentiel ou par voie dématérialisée. Chaque administrateur participant en présentiel ou par voie dématérialisée est considéré comme présent et peut détenir, comme lors d'une présence normale, au maximum deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Les administrateurs du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul le remboursement des frais est possible sur présentation de justificatifs.

Le personnel salarié et les collaborateurs l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

##### b) Réunion du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est autorisé à réunir le Bureau par voie dématérialisée. Chaque participant par voie dématérialisée est considéré comme présent et détient un droit de vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul le remboursement des frais est possible sur présentation de justificatifs.

Le personnel salarié et les collaborateurs de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux réunions du Bureau.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres actifs de l'Association, qui seuls détiennent un droit de vote. Elle se réunit une fois par an ou à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres votants de l'Association.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations après décision du Conseil d'Administration. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du Bureau. Le vote par voie dématérialisée est autorisé.

Les décisions se prennent à la majorité simple, à main levée ou par voie dématérialisée, et sont valides si au moins un tiers des membres actifs est présent ou représenté. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer valablement sans conditions de quorum.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Sur décision du Président ou sur demande d'au moins la moitié des membres actifs et fondateurs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Possibilité de se constituer Partie Civile.

L'Association a la possibilité d'agir en justice dans le cadre de la protection de l'environnement ainsi que des espèces et notamment des tortues marines en se portant Partie Civile. Le Président a le pouvoir d'agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions y faisant référence.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 14 : Décisions et pouvoirs de signature.

Toutes les décisions et actions relatives à la gestion courante de l'Association sont prises par le Directeur Général, sous la supervision directe du Bureau. En cas d'absence, le personnel de Direction peut prendre les décisions requises sur demande écrite du Directeur Général.

Les pouvoirs de signatures sur les Contrats et Conventions sont autorisés selon les conditions suivantes :

- Le Directeur Général a pouvoir de signature en lieu et place du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.
- En cas d'absence, le personnel de Direction peut, sur demande écrite du Directeur Général, exercer son pouvoir de signature en lieu et place du Directeur Général, du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Article 15 : Ressources de l'Association.

Elles comprennent :

- a) les cotisations et les dons
- b) les subventions ou financements publics ou privés
- c) le produit de ses prestations, activités et ventes (régulières et occasionnelles) pour les activités tel que décrites dans les objets, dans la limite des dispositions légales et réglementaires
- d) les ressources générées à titre exceptionnel

- e) les intérêts, les revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association et mises en location
- f) toute autre ressource autorisée par la loi

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, emprunts ne sont valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Règlement Intérieur.

Un Règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il fixera les points non prévus dans les statuts, au niveau de l'administration interne, notamment. Il est révisable sur demande d'un tiers des membres du Conseil.

Article 17 : Modifications des Statuts.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau après approbation de l'Assemblée Générale. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale et envoyées à tous les membres actifs. L'Assemblée doit se composer d'au moins un tiers des membres actifs présents ou représentés. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité d'un tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La dissolution peut être prononcée par au moins les deux-tiers des membres actifs présents à l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité du Haut-Commissariat et d'un avis publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete en trois exemplaires, le 8 avril 2021, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 avril 2021.

Signatures :



Le Président  
Richard BAILEY



La Secrétaire  
Sylvie PITHON



La Trésorière  
Isabelle HONOREZ

